

Antennes de téléphonie mobile



Convention

sur

l'évaluation et la coordination des sites

entre

la Fédération des communes valaisannes

(Liste des communes adhérentes publiée sur le site internet du canton du Valais)

le canton du Valais

et les

opérateurs de téléphonie mobile



Salt.



1. But

La présente convention fixe la collaboration entre la commune et les opérateurs de téléphonie mobile. Il s'agit notamment d'améliorer l'information réciproque et anticipée entre les opérateurs de téléphonie mobile et la commune, de régler la procédure d'évaluation des sites appropriés pour une antenne et d'établir un droit de participation de la commune lors de l'évaluation des sites. La convention régit l'ensemble de la procédure de planification et d'évaluation avant le dépôt, par les opérateurs de téléphonie mobile, d'une demande concrète d'autorisation de construire. La convention confère plus de transparence et de sécurité à la planification du réseau à long et moyen termes par les opérateurs de téléphonie mobile et ouvre à la commune la possibilité de se pencher suffisamment tôt sur les effets de la planification du réseau sur son territoire. Cela permet d'optimiser l'emplacement des antennes à un stade précoce de la procédure. Grâce aux informations complètes fournies par les opérateurs de téléphonie mobile, la commune est en tout temps en mesure d'informer la population intéressée en cas de besoin. La compréhension par la population des conditions-cadres fonctionnelles et techniques relatives aux antennes de téléphonie mobile peut ainsi être renforcée et les procédures d'autorisation de construire qui s'ensuivent peuvent être tendanciellement accélérées.

2. Bases d'évaluation et procédure (après évaluation du site)

Les installations de téléphonie mobile sont soumises à une autorisation de construire au sens de l'art. 34 de la loi sur les constructions du canton du Valais (LC). Elles doivent être examinées par la commune ou par la Commission cantonale des constructions (CCC) dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Sont prioritaires les exigences de la protection de l'environnement, à savoir le respect des valeurs limites d'immissions et des valeurs limites de l'installation (VLI et VLIInst) conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et sur la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que le respect des dispositions cantonales et communales en matière de construction. L'évaluation selon l'ORNI est effectuée par le Service cantonal de l'environnement (SEN) sur la base de la fiche de données spécifiques au site, remise par les opérateurs de téléphonie mobile avec la demande d'autorisation de construire (cf. art. 35 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement - LcPE). Les procédures de construction en dehors de la zone à bâtir relèvent de la compétence de la CCC.

La procédure d'autorisation de construire se déroule conformément aux prescriptions du ch. 3.3 LC/OC. Le Département cantonal de la mobilité, du territoire et de l'environnement a publié des recommandations concernant les procédures relatives aux stations émettrices de téléphonie mobile (voir <https://www.vs.ch/web/sen/communication-sans-fil-et-electrosmog>).

Une fois la consultation cantonale terminée, l'autorité qui mène la procédure d'autorisation de construire transmet la prise de position cantonale à la commune pour qu'elle la notifie avec la décision de construction communale. En règle générale, la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation de construire a lieu après l'évaluation RNI par le canton.

3. Information, évaluation et coordination des sites

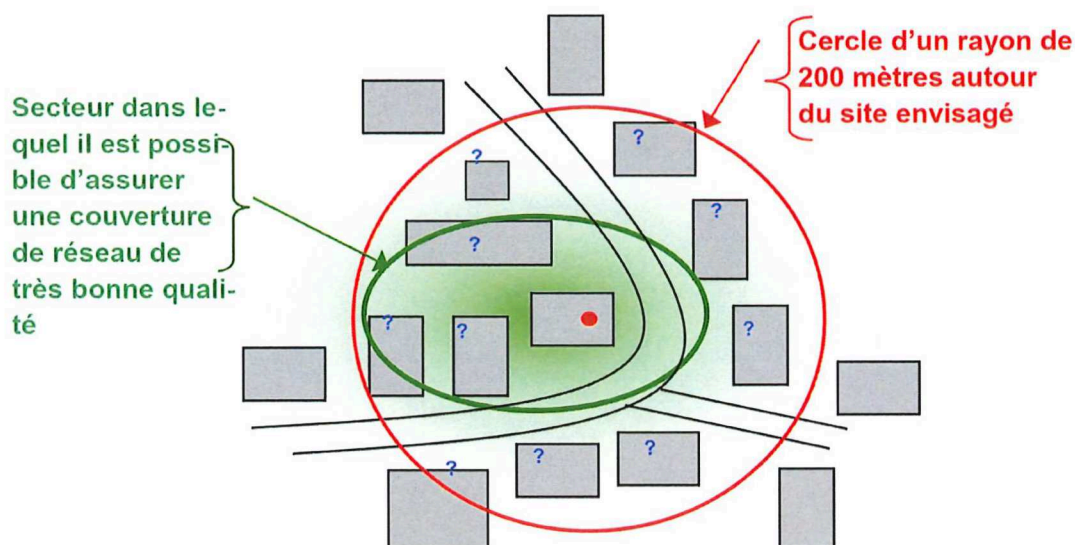
La planification du réseau des opérateurs de téléphonie mobile comprend l'extension et la transformation des antennes existantes et la réalisation de nouvelles installations.

Les opérateurs de téléphonie mobile renseignent la commune dans le cadre d'une information périodique sur la planification à long terme, sur la construction de nouvelles antennes et sur l'extension et la transformation d'installations existantes.

L'évaluation et la coordination concertées décrites ci-dessous s'appliquent aux nouveaux sites. Elle permet à l'autorité d'octroi de l'autorisation de construire, sous certaines conditions, de déterminer le lieu de construction dans le cadre d'une pesée globale des intérêts, ce qui peut mener à une optimisation des sites. Cet instrument permet d'augmenter l'influence de la commune et le procédé passe par une collaboration régie par convention.

La procédure concertée d'évaluation et de coordination des sites se compose de cinq domaines de mesures comprenant chacun des objectifs :

- Information : garantir l'égalité d'information sur la planification à long et à court terme des opérateurs de téléphonie mobile, ainsi que sur les conditions communales en matière de construction et de planification.
- Coordination des sites : les opérateurs de téléphonie mobile examinent de concert la possibilité d'utiliser des stations émettrices existantes en commun.
- Évaluation des sites : procéder à des clarifications sur les sites alternatifs possibles dans le cadre d'une enquête préliminaire, de manière collaborative et dans les délais impartis.
- Choix du site : définir le site d'un commun accord dans le respect des résultats de l'évaluation.
- Procédure d'octroi d'autorisation : mener la procédure d'autorisation de construire conformément aux dispositions légales.



4. Dispositions

Les dispositions suivantes, visant à la mise en œuvre et à l'application de la procédure concertée d'évaluation et de coordination des sites d'implantation de nouvelles antennes de téléphonie mobile, sont arrêtées d'un commun accord. La commune est impliquée de manière appropriée dans la procédure.

Art. 1 Information

¹ Les opérateurs de téléphonie mobile informent chaque année la commune, durant le même mois, de l'état actuel de la planification à long terme du réseau sur l'ensemble du territoire communal (périmètres potentiels pour l'implémentation de nouvelles antennes, possibilités de transformations et d'extensions d'installations existantes, etc.). La maintenance ordinaire ainsi que les modifications purement opérationnelles des installations existantes ne sont pas concernées.

² Les informations sont fournies par les opérateurs de téléphonie mobile par écrit. A la demande de la commune, la planification du réseau est abordée oralement lors d'un entretien.

³ Les opérateurs de téléphonie mobile informent la commune le plus tôt possible au sujet de la planification à court terme du réseau.

Art. 2 Coordination de sites / évaluation de sites

¹ Lors de l'aménagement d'un nouveau site, les opérateurs de téléphonie mobile délimitent (à la demande de la commune), pour une surface dans un rayon de 200 m, les endroits d'où il serait également possible d'assurer une bonne couverture du réseau à la place du site prévu (périmètre pour des sites alternatifs).

² La commune peut, dans un délai de 40 jours ouvrés, examiner, évaluer et désigner d'éventuels sites alternatifs dans le périmètre indiqué, à l'intérieur de la zone à bâtir, en justifiant ses conclusions à l'adresse des opérateurs de téléphonie mobile.

³ Les opérateurs de téléphonie mobile examinent les sites alternatifs désignés par la commune sous l'angle de la faisabilité technique et économique. Ils informent la commune par écrit des résultats de cet examen dans un délai de 20 jours ouvrés.

Art. 3 Choix du site

¹ Si plusieurs sites entrent en ligne de compte après la procédure d'évaluation des sites au sens de l'article 2, les communes peuvent faire connaître aux opérateurs de téléphonie mobile, dans les 15 jours ouvrés, quel site leur paraît optimal (des prolongations raisonnables de délai sont possibles pendant les vacances).

² Si la commune fait usage de la possibilité prévue à l'al. 1, les opérateurs de téléphonie mobile renoncent à déposer une demande d'autorisation de construire pour le site préalablement prévu. Ils déposent, comme résultat de l'évaluation concertée, la demande d'autorisation de construire pour le site alternatif.

³ Si la commune renonce à la possibilité prévue à l'alinéa 2, les opérateurs de téléphonie mobile s'en tiennent au site initialement prévu et déposent la demande d'autorisation de construire conformément à la détermination préliminaire.

Art. 4 Procédure d'autorisation de construire

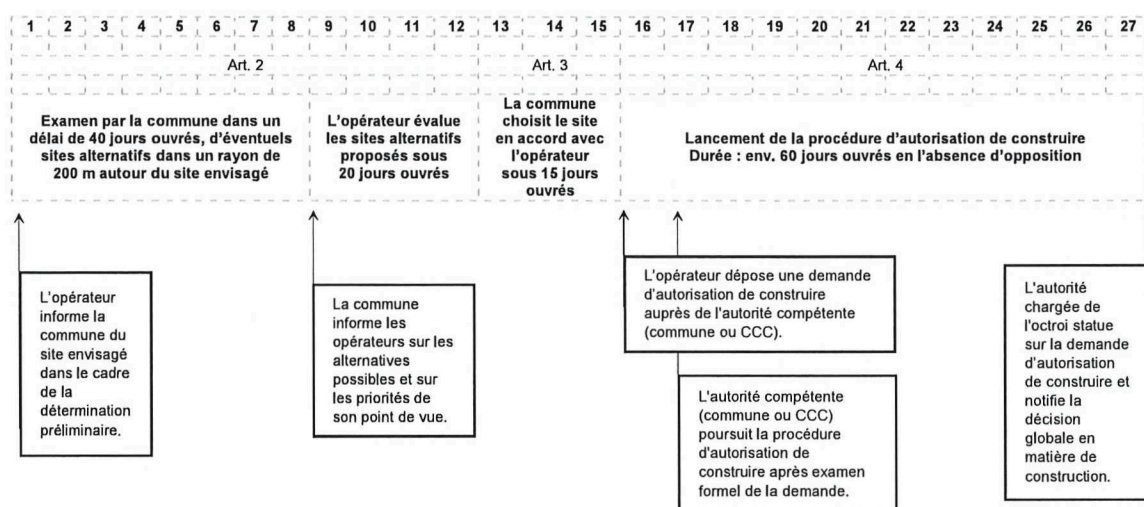
¹ Une fois le choix du site effectué selon l'article 3, la demande d'autorisation de construire est déposée par l'exploitant.

² Après contrôle préalable de la requête, la commune, respectivement la CCC, mène la procédure ordinaire d'autorisation de construire dans le respect des délais légaux.

Art. 5 Schéma de déroulement et calendrier

L'évaluation et la coordination des sites ainsi que la procédure d'autorisation de construire qui s'ensuit doivent, dans la mesure du possible, respecter le déroulement et le calendrier ci-après :

Semaines de travail :

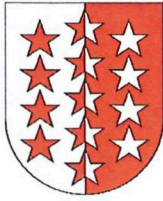


Art. 6 Dispositions organisationnelles

¹ Un échange d'expérience a lieu chaque année entre les opérateurs de téléphonie mobile et les représentants de la commune, si l'une des parties le demande. Les dispositions sont examinées et, le cas échéant, adaptées d'un commun accord.

² Il est possible de mettre fin à la collaboration en tout temps, sur justification écrite préalable. Les procédures en cours sont menées à leur terme conformément aux dispositions de la présente convention.

Signatures :



Canton du Valais

Lieu, Date

Franz Ruppen
Président du Conseil d'Etat

Monique Albrecht
Chancelière d'Etat



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

**Fédération des communes
valaisannes**

Lieu, Date

Stéphane Coppey
Président

Niklaus Furger
Vice-président



swisscom

Swisscom (Schweiz) AG

Lieu, Date

Margo Bertossa
Leader for Value Stream Development
Head of Wireless Outdoor

Suzanne Bunterfuss
Expertin Mobilfunk

Salt.

Salt Mobile SA

Lieu, Date

Eric Wolff
Chief Technical Officer

Nina Hagmann
Chief Corporate Affairs Officer and
General Counsel



Sunrise GmbH

GRAF PARK

22. Mai 2024

Lieu, Date

dlf

A blue ink handwritten signature consisting of several sweeping, connected strokes.

Nicolas Paul
Head of Radio Rollout

Roland Eisenhut
Senior Director Radio Engineering